

Dérogation mineure 222 rue de Woodstock



Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

DÉROGATION MINEURE – ÉCRAN VISUEL





222, rue de Woodstock

Localisation

- Zone : CA-1

- District: 5

DÉROGATION MINEURE – ÉCRAN VISUEL





SE REL

Appareil mécanique existant permis no 2022-00967

222 Woodstock, appareil mécanique en cour arrière

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES (2023-213)

222, rue de Woodstock

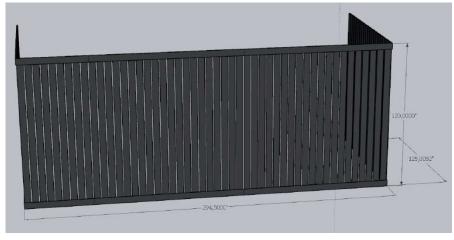
MISE EN CONTEXTE:

Le propriétaire de l'immeuble doit installer un écran visuel autour de l'appareil mécanique existant situé en cour arrière afin qu'il soit dissimulé de la voie publique, tel qu'exigé par l'article 5.7 b) ix). L'article prévoit une hauteur maximale pour l'écran de 1,5 mètre, toutefois cela ne permet pas de dissimuler complètement l'appareil mécanique qui est d'une hauteur de 3,05 mètres.

OBJET DE LA DEMANDE:

La demande vise à autoriser l'installation d'un écran visuel et acoustique d'une hauteur d'environ 3,05 mètres autour de l'appareil mécanique existant, contrevenant à la hauteur maximale de 1,5 mètre prévue à la règlementation.

DISPOSITION VISÉE: Article 5.7 b) ix) du Règlement de zonage 2008-43





Écran visuel proposé, en bois, peint de couleur noir



Évaluation de la demande

 La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme; L'autorisation respecterait les objectifs du Plan d'urbanisme.

• L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation;

Le requérant souhaite se conformer à la règlementation en dissimulant complètement l'appareil qui est plus haut que la hauteur maximale que peut avoir un écran. La règlementation semble avoir été prévue pour des appareils mécaniques desservant des résidences unifamiliales et ne prévoit rien pour dissimuler des équipements de cette grosseur.

 La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de

leur droit de propriété;

- L'installation de l'écran visuel et acoustique aura un impact positif pour le voisinage, puisqu'il viendra dissimuler et réduire le bruit émis par l'appareil mécanique.
- La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

Aucun risque en matière de sécurité publique

Règlement 2023-213



Évaluation de la demande

Règlement 2023- 213	 La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique; 	Aucun risque en matière de santé publique
	 La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; 	Aucun impact sur l'environnement.
	 La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général; 	L'installation de l'écran visuel et acoustique aura un impact positif pour le voisinage
	 Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi; 	Non applicable
	• La dérogation a un caractère mineur.	Bien que l'écran soit près de 2 fois plus haut que ce qui est permis par le règlement, son installation permet de rencontrer d'autres normes prévues au même règlement. Les autres normes visant l'écran seront respectées.